Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le
ID : 029-212901714-20260929-CM20260929D2_1-DE

Commune de Plomeur
Extrait du registre des délibérations
Séance du conseil municipal du 29 septembre 2026

Le **mardi 29 septembre 2026, à 19h30**, le conseil municipal de la Commune de Plomeur, légalement convoqué le 22 septembre 2026, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Ronan CRÉDOU, Maire.

Nombre de membres :

- En exercice : 27
- Présents ou représentés : 25 présents et 1 procuration

Présents : Ronan CRÉDOU, Maire,

Gaëlle BERROU, Stéphane DAOULAS, Nelly STÉPHAN, Patrice HELIAS, Martine RENIER, Adjoints au Maire,

Marie-Thérèse GOUZIEN, Philippe LE BRIGAND, Didier KERCHROM, Philippe GUILLERME, Philippe LAGADIC, Françoise FAILLER, Gilles GUEURET, Natacha GUÉNOLÉ, Nathalie PÉRON, Benoit BOSSER, Karine LE BELLEC-BASSECK, Marjorie LE PAPE, Laëtitia HÉNAFF, Guillaume AUTRET, Romain GLOANNEC, Benoît LE LAY, Guillaume LE ROUX, Vincent FLOCH, Morgane PLOUZENNEC, Conseillers Municipaux,

A donné pouvoir : Annie PINVIDIC (procuration à Nelly STÉPHAN),

Absente : Fabienne COSQUER,

Secrétaire de séance : Marie-Thérèse GOUZIEN a été élue secrétaire de séance,

Secrétaire auxiliaire : Colette LAUTRÉDOU, directrice générale des services.

N° acte : 2026 – D 2.1 (1/2) – CM du 29.9.2026	Classification : 7.2 - Fiscalité
OBJET : Affaires financières – Institution de la Taxe sur la Vacance des Logements d'Habitation	

Rapporteure : Nelly STÉPHAN, adjointe au Maire.

La rapporteure expose les dispositions de l'article 1406 bis du Code Général des Impôts (CGI) permettant au conseil municipal d'instituer la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH).

Elle rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance.

L'article 108 de la loi de finances 2026 prévoit la création d'une taxe unifiée sur la vacance, réunissant la taxe annuelle sur les logements vacants (TLV) et la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV), décorrélée de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS).

Cette taxe unifiée sur la vacance doit entrer en vigueur au 1er janvier 2027 et constitue un nouvel outil fiscal à la main du bloc communal. En application de l'article 1406 bis du code général des impôts (CGI), une taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) est due pour les logements vacants au 1er janvier de l'année d'imposition. Lorsque le logement est situé dans une commune qui ne présente pas un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements (« zone non tendue »), la taxe est due pour les logements vacants depuis au moins deux années au 1er janvier de l'année d'imposition, sous réserve d'avoir été instituée car elle n'est que facultative.

Par délibération, la commune peut instituer la taxe et fixer son taux, sans toutefois excéder le taux de 50%. La taxe est due par le propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou l'emphytéote qui dispose du logement depuis le début de la période de vacance.

Ces dispositions s'appliquent à compter des impositions établies au titre de l'année 2027. Sauf mention contraire, les articles cités dans les développements qui suivent sont ceux du code général des impôts ou de ses annexes. Un décret établit la liste des communes classées en zone tendue et en zone non tendue. Sont concernés les seuls logements, c'est-à-dire les seuls locaux à usage d'habitation (appartements ou maisons). Seuls les logements habitables, c'est-à-dire clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire) sont concernés par le dispositif. Les logements vacants s'entendent des logements non meublés et, par conséquent, non assujettis à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires en application du I de l'article 1407. Sont exonérés les logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources.

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le
ID : 029-212901714-20260929-CM20260929D2_1-DE

N° acte : 2026 – D 2.1 (2/2) – CM du 29.9.2026	Classification : 7.2 - Fiscalité
OBJET : Affaires financières – Institution de la Taxe sur la Vacance des Logements d'Habitation	

Sont notamment concernés les logements ayant vocation, dans un délai proche, à disparaître ou à faire l'objet de travaux dans le cadre d'opérations d'urbanisme, de réhabilitation ou de démolition ainsi que les logements mis en location ou en vente au prix du marché et ne trouvant pas preneur ou acquéreur.

L'institution de la TVLH dans les communes situées en « zone non tendue » devra être décidée par une délibération prise avant le 1er octobre N-1 pour être applicable en N, sous réserve d'être notifiée au plus tard quinze jours après la date limite prévue pour son adoption. Cette délibération demeure valable tant qu'elle n'est pas rapportée.
Conformément au III de l'article 1406 bis, les délibérations fixant le ou les taux de la TVLH doivent être prises dans les conditions prévues à l'article 1639 A, soit, en principe, avant le 15 avril d'une année pour être applicables au titre de la même année. Cette délibération doit être prise chaque année Les dégrèvements sont systématiquement à la charge de la commune. Ils s'imputent sur les attributions mentionnées aux articles L.2332-2 et L.3332-1-1 du code général des collectivités territoriales.

Etant donné que la commune de Plomeur n'est pas située en « zone tendue », l'institution d'une Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation permet d'accroitre les recettes fiscales communales.
La rapporteure propose à l'assemblée d'adopter le principe et de voter le taux concomitamment à celui des taxes locales.
Vu l'article 1406 bis du code général des impôts,

Le **Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité (26 voix pour), **décide** :

- **D'instituer** la taxe sur la vacance des locaux d'habitation à compter de l'année 2027 ;
- **De charger** le Maire de notifier cette décision aux services concernés.

Pour extrait certifié conforme,
Plomeur, le 29 septembre 2026

Ronan CRÉDOU,
Maire de Plomeur



Délais et voies de recours
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes (par voie postale au 3 contour de la Motte - 35000 Rennes ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr), dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours au contentieux.